PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-215

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-11-05-00001 - Arrêté portant prescription de la consultation du public relative au Plan Particulier d'Intervention pour le stockage souterrain de la société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte (2 pages) Page 3

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2026-11-04-00010 - ARS arrêté 2026-44 portant modification de l'agrément définitif du centre médical et dentaire d'Enghien (2 pages) Page 5

95-2026-11-04-00011 - ARS arrêté 2026-45 portant modification de l'agrément définitif du centre dentaire et ophtalmologique Ermont Franconville (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-11-05-00002 - Arrêté n°2026-18988 fixant les mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau (10 pages) Page 9

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2026-10-26-00011 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL MODIF Grand contournement travaux A13 v20261022 (9 pages) Page 19

Préfecture de police de Paris /

95-2026-11-06-00001 - Arrêté 2026-01555 du 06 novembre 2026 Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation (15 pages) Page 28

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté inter-préfectoral

Arrêté N° 2026-1621

portant prescription de la consultation du public relative au Plan Particulier d'Intervention pour le stockage souterrain de la société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-6 et R.741-18 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et L125-2 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations pris en application de l'article R 741-26 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024, nommant monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet de Plan Particulier d'Intervention élaboré pour le site de stockage souterrain de la société STORENGY situé à Saint-Clair-sur-Epte est soumis à la consultation du public pour une durée d'un mois, du lundi 9 novembre au lundi 7 décembre 2026 inclus.

Article 2 : Cette consultation aura lieu à la préfecture du Val-d'Oise, à la préfecture de l'Oise, et dans les mairies de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy et Parnes aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 3 : Durant la période de la consultation, le public pourra prendre connaissance du projet de PPI et consigner ses observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet en préfecture ainsi que dans les mairies des communes précitées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification[1].

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 NOV. 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Philippe COURT

Le préfet de l'Oise

Jean-Marie CAILLAUD

[1] **Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr).Dans ce même délai de 2 mois, il peut : **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ ARS N°2026- 044

Portant modification de l'agrément définitif du centre médical et dentaire d'Enghien ayant pour numéro FINESS Etablissement 950045377 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DOS n°2025-2959 en date du 23 juillet 2025 portant agrément définitif des centres de santé Val-d'Oisiens cités en annexe pour leurs activités dentaires, ophtalmologiques et/ou orthoptiques ;

VU l'arrêté n° DS n°2026-16 de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 15 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;

VU la demande de modification transmise par l'association Pôle Santé d'Enghien en date du 26 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative du centre médical et dentaire d'Enghien à la suite du changement de nom du centre ;

CONSIDERANT que cette modification ne remet pas en cause les conditions de fonctionnement et de délivrance de l'agrément définitif initial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: le centre de santé situé au 8 rue du Général de Gaulle, 95880 Enghien-les-Bains, dont le numéro FINESS établissement est 950045377, figurant sous la dénomination « CDS dentaire d'Enghien » dans l'arrêté n° DOS n°2025-2959 du 23 juillet 2025, est désormais dénommé « centre médical et dentaire d'Enghien ».

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° DOS n°2025-2959 du 23 juillet 2025 concernant le centre médical et dentaire d'Enghien et son organisme gestionnaire demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions du IV de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le maintien de cet agrément est conditionné à la transmission, sans délai, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et au Conseil départemental de l'ordre de la profession concernée, de la copie des diplômes et des contrats de travail des chirurgiens dentistes à chaque nouvelle embauche, de tout avenant au contrat de travail de l'un de ces professionnels et d'une mise à jour de l'organigramme du centre de santé pour toute embauche ou toute rupture du contrat de travail de l'un de ces professionnels.

ARTICLE 4 : en cas de fermeture du centre de santé mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur de la Caisse locale d'assurance maladie et le Président du Conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture. En cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : en cas de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, le respect des dispositions législatives et règlementaires ou en cas d'abus ou de fraude commise à l'égard des organismes de sécurité sociale ou des assurés sociaux, l'agrément délivré peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique. L'organisme gestionnaire ou son représentant légal pourra également faire l'objet d'une sanction financière dans les conditions prévues par ces dispositions.

ARTICLE 6 : un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé auprès de la Ministre du la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 04 NOV. 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Île-de-France
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Laureen JALLAMION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ ARS N°2026- 045

Portant modification de l'agrément définitif du centre dentaire et ophtalmologique Ermont Franconville ayant pour numéro FINESS Etablissement 950046052 pour ses activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DOS n°2025-2959 en date du 23 juillet 2025 portant agrément définitif des centres de santé Val-d'Oisiens cités en annexe pour leurs activités dentaires, ophtalmologiques et/ou orthoptiques ;

VU l'arrêté n° DS n°2026-16 de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 15 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;

VU la demande de modification transmise par l'association Pôle Santé Ermont Franconville en date du 26 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'association Pôle Santé Ermont Franconville à la suite du changement d'adresse du siège social ;

CONSIDERANT que cette modification ne remet pas en cause les conditions de fonctionnement et de délivrance de l'agrément définitif initial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'adresse du siège social de l'association Pôle Santé Ermont Franconville, gestionnaire du centre dentaire et ophtalmologique Ermont Franconville, mentionnée dans l'annexe de l'arrêté n° DOS n°2025-2959 en date du 23 juillet 2025, est désormais située au centre commercial Cora, 15 avenue du Président Georges Pompidou, 95120 Ermont.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° DOS n°2025-2959 en date du 23 juillet 2025 relatives à l'association Pôle Santé Ermont Franconville et le centre dentaire et ophtalmologique Ermont Franconville demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions du IV de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le maintien de cet agrément est conditionné à la transmission, sans délai, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et au Conseil départemental de l'ordre de la profession concernée, de la copie des diplômes et des contrats de travail des chirurgiens dentistes, des ophtalmologues et des orthoptistes à chaque nouvelle embauche, de tout avenant au contrat de travail de l'un de ces professionnels et d'une mise à jour de l'organigramme du centre de santé pour toute embauche ou toute rupture du contrat de travail de l'un de ces professionnels.

ARTICLE 4 : en cas de fermeture du centre de santé mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur de la Caisse locale d'assurance maladie et le Président du Conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture. En cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : en cas de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, le respect des dispositions législatives et règlementaires ou en cas d'abus ou de fraude commise à l'égard des organismes de sécurité sociale ou des assurés sociaux, l'agrément délivré peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique. L'organisme gestionnaire ou son représentant légal pourra également faire l'objet d'une sanction financière dans les conditions prévues par ces dispositions.

ARTICLE 6 : un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé auprès de la Ministre du la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : le directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 04 NOV. 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Île-de-France
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Laureen JALLAMION

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2026 – 18 988
fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires
des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-058 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Secrétaire générale de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-097 du 20 octobre 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, Directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur l'ensemble du département ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 sont toujours atteints sur l'ensemble des bassins versants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1 – objet de l'arrêté :

Il est décidé de placer le bassin versant de l'Oise et de la Seine **au seuil d'alerte renforcée,** et de remonter le seuil au niveau de **vigilance** sur les bassins versants de la Plaine de France et Parisis ainsi que du Vexin conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 rappelées en annexe 1 du présent arrêté, et de ramener les restrictions spécifiques concernant les golfs à celles prévues par ce même arrêté.

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – révision et levée des prescriptions :

Cet arrêté abroge l'arrêté 18 948 du 23 septembre 2026. Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Article 3 – contrôles et sanctions :

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5éme classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 – publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (http://www.val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/)

Article 5 – voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 – exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy, 05 NOV. 2026

Le préfet

Philippe COURT

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant Oise et Seine

Mesures de restriction ou d'interdiction	**Seuil d'alerte renforcée**
USAGES DES PARTICULIERS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés	Interdiction
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m^3)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Lavage des véhicules	Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
USAGES DES COLLECTIVITÉS	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX	
Rejets dans la Seine et l'Oise	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les

	rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES	
Irrigation par aspersion des cultures hors maraîchage et cultures légumières (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) et par aspersion des cultures pour le maraîchage et les cultures légumières (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Autorisé
Golfs	Interdiction à l'exception des greens et départs (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 60 % minimum). Interdiction d'arrosage des fairways.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau

	ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : – le regroupement des bateaux, – des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation.
USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)	
Prélèvements d'eau	Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment : – les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations, – l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de son fonctionnement.

Bassin versant du Vexin et Plaine de France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance
USAGES DES PARTICULIERS	
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés	
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m^3)	

Lavage des véhicules	
Travaux en cours d'eau	
USAGES DES COLLECTIVITÉS	
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	
Lavage des véhicules	
Travaux en cours d'eau	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX	
Rejets dans la Seine et l'Oise	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Lavage des véhicules	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	
Plans d'eau	
Travaux en cours d'eau	
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES	
Irrigation par aspersion des cultures hors maraîchage et cultures légumières (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs et des professionnels du golf
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) et par aspersion pour les cultures maraîchères et légumières (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	
Golfs	
Lavage des véhicules	
Travaux en cours d'eau	
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités
Navigation fluviale	

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DE L'OISE ET LA SEINE (SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE)

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES-SUR-OISE
AUVERS-SUR-OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT-SUR-OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS	BRUYERES-SUR-OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE-SUR-OISE	CHAUVRY
CORMEILLES-EN-PARISIS	DEUIL -LA-BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN-LES-BAINS
ENNERY	ERAGNY-SUR-OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE-ISLE	HERBLAY-SUR-SEINE	JOUY-LE-MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA-ROCHE-GUYON	LE-PLESSIS-BOUCHARD
L'ISLE-ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY-SUR-OISE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE	NOISY-SUR-OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	SAINT-GRATIEN
SAINT-OUEN-L'AUMONE	SAINT-LEU-LA-FORET	SAINT-PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS-LE-BEL

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS (SEUIL DE VIGILANCE)

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINT MARTIN DU TERTRE	SAINT WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINE SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DU VEXIN (SEUIL DE VIGILANCE)

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY-L' AILLERIE	BRAY-ET-LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY-EN-VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES-EN-VEXIN	COURCELLES-SUR-VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY-LES-PLATRES
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE
LA-CHAPELLE-EN-VEXIN	LE BELLAY-EN-VEXIN	LE HEAULME
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE
MAGNY-EN-VEXIN	MARINES	MAUDETOUR-EN-VEXIN
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT
MONTREUIL-SUR-EPTE	MOUSSY	NESLES-LA-VALLEE
NEUILLY-EN-VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE
OSNY	PUISEUX-PONTOISE	RONQUEROLLES
SAGY	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
SAINT-GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT
THEMERICOURT	THEUVILLE	US
VALLANGOUJARD	VIENNE-EN-ARTHIES	VIGNY
VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE	

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE SEINE-SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DRIEAT 2026 -

portant restriction de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge en transit Ouest via l'Île-de-France

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national (RRN) ;

Vu le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe Court en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, en qualité de préfet de la Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Julien Charles, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de monsieur Brice Blondel, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2026 portant nomination de madame Fabienne Balussou, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de madame Anne-Florie Coron comme directrice départementale des Yvelines à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 janvier 2024 portant nomination de madame Simone Saillant comme directrice départementale de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et ministre de l'intérieur du 10 avril 2024 portant nomination de monsieur Nicolas Fontaine comme directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 5 juin 2024 portant nomination de monsieur Romain Guillot comme directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne à compter du 17 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 8 juillet 2022 portant nomination de madame Emmanuelle Gay comme directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 17 octobre 2022, portant nomination de monsieur Jacques Salhi comme directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur des routes de la région Île-de-France à compter du 1er décembre 2022 ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France du 12 octobre 2026 ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France du 12 octobre 2026 ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France du 14 octobre 2026 ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France du 12 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières / DOPC de la préfecture de police de Paris du 15 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la SANEF ;

Considérant que l'autoroute A13 sera fermée à la circulation du 16 novembre 2026 au 31 août 2027 dans le sens Paris – province du boulevard périphérique à l'échangeur de Vaucresson ;

Considérant que cette fermeture de l'autoroute A13 nécessite la mise en place de mesures d'adaptation des circulations ;

Considérant que les enjeux de sécurité routière, de fluidité du trafic et de protection des populations riveraines, au regard des reports de trafic liés à la fermeture de l'autoroute A13, justifie la réorientation du trafic de transit de véhicules lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) ;

Considérant que la fermeture de l'autoroute A13 dans le sens Paris-province ne doit pas emporter de trafic supplémentaire sur un réseau qui n'est pas en capacité de l'absorber sans risquer de provoquer la congestion du trafic ou des atteintes irréversibles au domaine public ;

Considérant qu'une augmentation du trafic des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur les voiries locales serait de nature à aggraver les risques d'accidents, les temps d'intervention des services de secours ainsi que les nuisances environnementales ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers des voiries routières et le bon ordre de la circulation, de réglementer la circulation des véhicules de plus 7,5 tonnes en transit ;

Considérant qu'il convient de prévenir le risque de report des véhicules lourds en transit de plus de 7,5 tonnes de PTAC sur les voiries secondaires et que ce trafic visé dans le présent arrêté doit être maintenu sur le réseau structurant de l'Etat (réseau routier national) ;

Sur proposition des directrices départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne ainsi que des directeurs départementaux des territoires de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, du directeur des routes de la région Île-de-France,

ARRÊTENT :

Article 1er – Entrée en vigueur

Les mesures des articles 2 à 9 s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France à compter du dimanche 15 novembre 2026 à 23h59 et jusqu'au mardi 31 août 2027 à 23h59.

Article 2 – Champ d'application

Le présent arrêté porte sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) effectuant un transit Ouest sur le territoire de l'Île-de-France.

Au sens du présent arrêté, est considéré comme relevant d'un transit Ouest tout déplacement qui transite par l'Île-de-France, dont le point de chargement ou de départ est situé hors de l'Île-de-France ou dans les départements de Seine et Marne et du Val d'Oise, et le point de livraison, de transbordement ou d'arrivée est situé hors de l'Île-de-France ou des départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

Par dérogation au précédent aliéna, un transit via l'Île-de-France traversant les seuls départements du Val-d'Oise et/ou des Yvelines ne constitue pas un transit Ouest au sens du présent arrêté.

Article 3 – Mesure applicable

Les véhicules en transit Ouest sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne, conformément à l'article 4.

Article 4 – Périmètre et interdictions de circulation

Les véhicules en transit Ouest au sens du présent arrêté ne sont pas autorisés à emprunter les itinéraires situés à l'intérieur du périmètre défini par les axes ci-après.

Départements	Axes	Communes
95	N184	entre Eragny et Villiers-Adam
95	RN104	entre Villiers-Adam et Épiais-lès-Louvres
95	A1	entre Épiais-lès-Louvres et Gonesse
95	A3	à Gonesse
93	A104	entre Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France
77	A104	entre Mitry-Mory et Collégien
77	A4	entre Collégien et Noisiel
77	RN104	entre Noisiel et Lieusaint
91	RN104	entre Tigery et Tigery
91	RN104	entre Lieusaint et Tigery
91	RN104	entre Tigery et Les Ulis
91/78	RN118	entre Les Ulis et Vélizy-Villacoublay
78	RN12	entre Vélizy-Villacoublay et Montigny-le-Bretonneux
78	A12	entre Montigny-le-Bretonneux et Bailly
78	A13	entre Bailly et Orgeval

Les véhicules en transit Ouest au sens du présent arrêté empruntent l'itinéraire décrit par les axes ci-avant, repris sous forme de carte en annexe 1.

Article 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- aux véhicules assurant des missions de service public ;
- aux convois exceptionnels autorisés ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre d'opérations d'entretien, d'exploitation ou de sécurité des infrastructures routières.

Article 6 – Fermeture de l'itinéraire de déviation pour travaux et situations exceptionnelles

L'obligation de contournement ne s'applique pas en cas de fermeture d'un axe de l'itinéraire de substitution visé à l'article 4, sur le linéaire concerné par la fermeture.

En cas de fermeture d'un axe de l'itinéraire visé à l'article 4 (fermeture programmée pour réaliser un chantier ou fermeture d'urgence suite à un incident), les véhicules en transit Ouest ont l'obligation de rejoindre l'itinéraire de contournement au point le proche de la portion d'autoroute ou de route nationale ouverte à la circulation.

Article 7 – Signalisation et information des usagers

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté et les mesures d'information des usagers sont assurées par tout moyen approprié, notamment au moyen des panneaux à messages variables.

Article 8 – Contrôle et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du code de la route.

Les forces de police et les unités de gendarmerie sont chargées de veiller au respect des présentes dispositions.

Article 9 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île de France,

les directeurs territoriaux de la sécurité de proximité,

les directeurs interdépartementaux de la police nationale,

les commandants des compagnies républicaines de sécurité Autoroutes,

les commandants des groupements de gendarmerie départementale,

les gestionnaires des infrastructures routières,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et de Seine-Saint-Denis.

Fait à Melun, le 04 novembre 2026

Le préfet de la Seine-et-Marne

Signé

Pierre ORY

Fait à Versailles, le 23 octobre 2026

Le préfet des Yvelines

Signé

Brice BLONDEL

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 novembre 2026

La préfète de l'Essonne

Signé

Fabienne BALUSSOU

Fait à Bobigny, le 27 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Amaury DUMAY

Fait à Cergy, le 26 octobre 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Signé

Philippe Court

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-d'Oise, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21-23 rue Miollis, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, de Cergy-Pontoise ou de Melun.

Annexe 1

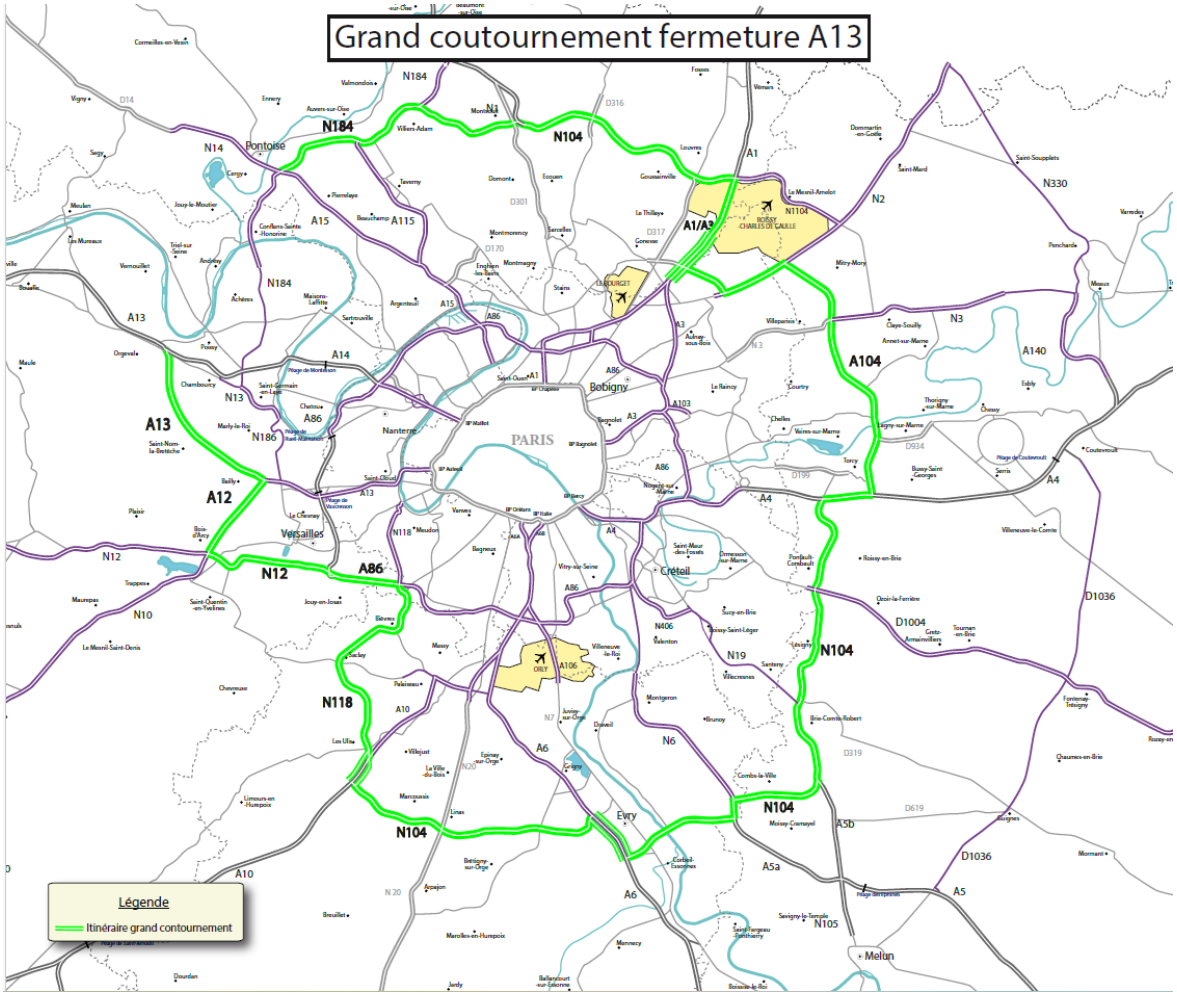
Grand coutournement fermeture A13
Légende
Itinéraire grand contournement
PARIS
Pontoise
Versailles
Nanterre
Bobigny
Créteil
Evry
Melun
N184
N104
A13
A12
A86
N12
N118
A104
A1/A3
N14
A15
A115
A14
N13
N186
A10
A6
A5
A5a
A5b
N6
N19
N406
N330
N3
A140
A4
D1036
D1004
N105

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2026-01555
Relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R 122-42 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

VU l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 5 novembre 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

1°) du maintien de l'ordre public ;

2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;

3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;

4°) du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;

5°) de la régulation de la circulation routière ;

6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;

7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;

8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;

9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;

10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l’ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l’ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l’arrêté du 2 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- le cabinet de direction ;
- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
Le cabinet de direction

Article 10

Le cabinet de direction comprend :

- le pôle communication ;
- le pôle administratif ;
- le pôle chauffeurs.

SECTION 2

L'état-major

Article 11

L'état-major comprend :

- la salle d'information et de commandement ;
- le bureau de commandement ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie ;
- le bureau d'organisation opérationnelle ;
- le service du numérique.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 3

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 12

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 13

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- Le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
  - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
    - la 11e compagnie d'intervention ;
    - la 12e compagnie d'intervention .
  - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, qui comprend :
    - la 21e compagnie d'intervention ;
    - la 22e compagnie d'intervention ;
    - l'unité BRAV-M.
  - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, qui comprend :
    - la 31e compagnie d'intervention ;
    - la 32e compagnie d'intervention.

- du service d'ordre public 4 des compagnies d'intervention, qui comprend :
  - la 41e compagnie d'intervention ;
  - la 23e compagnie d'intervention.

– Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

– le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
– le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 4
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 14

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

– la division régionale motocycliste ;
– la division régionale de la circulation ;
– la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 15

La division régionale motocycliste comprend :

– le service des compagnies motocyclistes ;
– les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 16

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 17

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le pôle judiciaire ;
- le pôle des professions réglementées (unité de contrôle des transports de personnes, bureau technique des taxis, groupe d'appui procédural)
- le bureau de commandement ;
- le pôle prévention et sécurité routière.

SECTION 5

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 18

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 19

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 20

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;

– la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 6
La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 21

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

– le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
– le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
– le service de déontologie, de la réglementation et du contrôle interne ;
– l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2023-01324 du 31 octobre 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE